

Arrêt

**n° 236 753 du 11 juin 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN WALLE
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 avril 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2020.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me H. VAN WALLE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Mr A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 14 juillet 2013 muni d'un passeport revêtu d'un visa valable du 12 juillet 2013 au 12 août 2013.

1.2. Le 18 septembre 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune d'Etterbeek.

1.3. Le 29 avril 2019, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune d'Etterbeek à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 4 juin 2019. Il s'agit des actes attaqués.

Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique, mineur, avec ses parents le 14.07.2013 avec un passeport revêtu d'un visa Schengen de type C valable du 12.07.2013 au 12.08.2013 pour effectuer des tests pour devenir footballeur professionnel. Ces tests ont dû se prolonger jusqu'au mois de septembre mais ses parents sont rentrés au Maroc, persuadés qu'il obtiendrait une place dans l'équipe. L'intéressé, lors du retour de ses parents au Maroc qui avaient leurs obligations professionnelles et leurs autres enfants restés au pays d'origine, s'est vu désigner un tuteur jusqu'à sa majorité. Il est un ancien mineur étranger non accompagné. Il a été hébergé par le centre « Fedasil » et l'ASBL « [S.14] ». Rajoutons aussi que depuis son arrivée, le requérant n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

Monsieur apporte une promesse d'embauche auprès de la société « Robus Lift » datée du 04.09.2018. Notons qu'une promesse d'embauche ne constitue pas un contrat de travail. Quand bien même, ajoutons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas en possession d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, le fait d'avoir une promesse d'embauche, la conclusion d'un contrat de travail ou encore l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque la longueur de son séjour depuis 2013 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par les attaches développées, des lettres de soutien d'une ASBL, d'un centre de formation et de clubs de foot, le fait d'avoir suivi des études en électricité (métier en pénurie) au sein du « CEFA P. Paulus », le fait d'avoir fait un stage rémunéré au sein de « [E.T.] », le fait d'avoir intégré deux clubs de foot. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal durant une certaine période (autorisé au séjour par un visa Schengen) n'invalider en rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressé, selon l'enquête de résidence datée du 16.11.2018, vit avec son cousin. Il invoque le respect de sa vie privée et familiale au moyen des articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 22 de la Constitution. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attachments familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens

familiaux et privés du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière après l'expiration de son autorisation de séjour, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Notons que ses parents et frère et soeur vivant au Maroc, l'intéressé y a toujours des attaches. Il peut dès lors les rejoindre et introduire une demande d'autorisation de séjour à partir du Maroc. Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur souligne que s'il bénéficie d'un titre de séjour, il pourra travailler et il pourra donc prendre en charge ses besoins quotidiens sans devoir compter sur la solidarité collective. C'est louable de sa part, néanmoins, il est à noter que ce but ne le dispense pas d'introduire sa demande à partir du pays d'origine. Il n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Aussi, majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.»

Le second acte attaqué est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) :

L'intéressé est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen de type C valable du 12.07.2013 au 12.08.2013. Celui-ci a expiré. L'intéressé n'est plus autorisé au séjour. »

2. Exposé des moyens

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen à l'encontre de la première décision de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :De l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentale (CEDH) ; - des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme ; - du principe de légitime confiance ; du principe général de bonne administration en ce qu'il se décline notamment en une obligation de bonne foi, de motivation adéquate, d'interdiction de l'arbitraire administratif, et de l'obligation de motiver une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier ; - de la violation de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ; - des articles 318 et 324 du Code civil ».

2.1.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir qu' « il ne suffit pas de motiver une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour en affirmant ne pas pouvoir tenir compte de la volonté de travailler d'une personne pour le motif que la personne n'est pas en séjour légal et qu'elle ne peut donc travailler » puisque « la partie adverse sait pertinemment qu'un étranger en séjour illégal ne peut obtenir de permis de travail sans titre de séjour ».

Elle estime dès lors qu' « *il fallait expliquer in concreto en quoi la volonté réelle de travailler d'une personne - par ailleurs non contestée en l'espèce et même expressément admise dans la décision attaquée et matérialisée par l'existence d'une attestation de stage effectué et d'une promesse d'embauche ne constituent pas un motif suffisant pour justifier de l'octroi d'une autorisation de séjour, surtout lorsqu'ils sont reliés, comme en l'espèce, à une intégration sociale très forte en Belgique* » ce qui n'a pas été fait en l'espèce.

Elle conteste également le fait que « *le requérant a ses parents et frères et sœurs au Maroc, sans tenir compte du fait, bien connu, que ses parents l'ont laissé seul en Belgique à l'âge de 17 ans ; Qu'il n'a plus revu ses parents depuis lors* ».

Elle estime que « *la partie adverse n'a aucunement tenu compte des relations professionnelles et sociales développées par le requérant, arrivé MENA, ses 5 dernières années, de sa réelle volonté de travailler et de ses perspectives d'avenir professionnel dans l'analyse du respect, par sa décision d'irrecevabilité, de l'article 8 de la C.E.D.H. ;* alors que son pouvoir discrétionnaire ne peut la « *dispensée d'exposer en quoi, in concreto, les éléments qui étaient soumis par la requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une demande de séjour en Belgique* », en telle sorte que « *la décision est motivée de manière totalement stéréotypée* ».

Elle rappelle la jurisprudence de l'article 8 de la CEDH et précise que dans son cas « *la partie adverse devait également tenir compte du fait que le requérant est arrivé MENA en Belgique, à l'âge de 17 ans, et que ses parents l'ont laissé seule ici ; Qu'il n'a plus vu ses parents depuis 5 ans ; Que depuis 5 ans il a grandi en Belgique et développé sa vie* » et que « *le simple fait d'être en situation illégale ne peut réduire à néant l'intégration de la requérante, intégration qui en soi rend difficile le retour dès lors qu'elle ne réside plus dans son pays d'origine depuis de longues années, un pays dont ses enfants n'ont même pas la nationalité* », la motivation apparaissant une nouvelle fois comme stéréotypée puisque « *la demande d'autorisation de séjour du requérant n'a pas fait l'objet d'un examen individuel par la partie adverse* ». Il en est d'autant plus ainsi que « *la partie adverse ne cite même pas tous les documents produits par le requérant et n'en analyse nullement le contenu* » en telle sorte que « *elle ne démontre pas avoir analysé en profondeur le dossier qui lui était soumis* ».

2.2. Elle prend un second moyen à l'encontre de la seconde décision de « *la - Violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; - Violation de l'article 74/13 et 74/14 §3 de la loi du 15 décembre 1980 - Violation de l'obligation de motivation formelle et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - Erreur manifeste d'appréciation - des principes généraux de droit, « Audi altéra partem », de minutie et prescrivant le respect des droits d'être entendu, de la défense, du contradictoire et de l'égalité des armes* ».

Elle constate que « *l'Office des Etrangers n'a retenu qu'un seul et unique motif au fondement à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire: la circonstance que le requérant vit en séjour illégal depuis que son visa a expiré* » alors que « *la partie adverse est parfaitement au courant de son intégration exemplaire* ». Elle rappelle que « *aucune référence n'est faite aux autres éléments du dossier administratif du requérant et, notamment, le fait que ses parents l'ont laissé en Belgique à l'âge de 17 ans et la preuve de sa bonne intégration en Belgique* » en telle sorte que « *celle-ci ne peut se contenter d'une position de principe, purement formelle, faute de quoi elle enfreint l'obligation de motivation adéquate* ». Elle estime que « *cette disposition doit en outre être lue en combinaison avec l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 inséré par la loi du 15 janvier 2012* ». Dès lors, il « *appartenait à l'Office des étrangers d'inviter le requérant à faire valoir son point de vue avant d'adopter un ordre de quitter le territoire* ; » puisque « *le requérant entretient une relation, depuis 6 mois, avec une personne de nationalité belge* » élément qui « *n'était pas encore intégré dans sa demande 9bis* » et « *Qu'il n'a pas eu l'occasion de le faire valoir* ». Elle conclut que « *en n'agissant pas de la sorte mais en délivrant un ordre de quitter sans audition préalable de la requérante, l'Office des Etrangers est contrevenu aux principes de bonne administration : « Audi altéra partem (sic)», de minutie et prescrivant le respect des droits d'être entendu, de la défense, du contradictoire et de l'égalité des armes.* »

3. Discussion

3.1.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre* ».

ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu à chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir la promesse d'embauche, la longueur de son séjour, son intégration, sa vie familiale et sa volonté de ne pas dépendre de la solidarité collective. Le Conseil rappelle que l'appréciation à laquelle la partie défenderesse s'est livrée s'inscrit dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Concernant l'argument de la partie requérante relatif à la volonté de travailler en Belgique, le Conseil constate qu'une simple lecture de l'acte attaqué révèle que l'intégration professionnelle du requérant a été prise en compte par la partie défenderesse, qui a exposé, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle estimait que cette volonté de travailler et de ne pas dépendre de la solidarité collective dont se prévaut le requérant n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, en sorte qu'il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé, sur ce point, les dispositions visées au moyen.

Le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le

même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé par se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Le Conseil rappelle également que « *ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire* » (voyez C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). Cette branche du moyen n'est pas fondée.

3.3. Concernant l'argument relatif à la vie familiale, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux parties requérantes qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4. S'agissant de la seconde branche, quant au droit à être entendu invoqué par le requérant, le Conseil ne peut que constater que le premier acte attaqué constitue la réponse à une demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, que la partie défenderesse a rejeté après analyse des circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant dans sa demande. Dans le cadre de cette demande, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions requises pour l'autorisation de séjour revendiquée.

De plus, s'agissant du principe audi alteram partem, invoqué par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé par le Conseil d'Etat : « *[...] que l'administration ne devait pas interroger le requérant préalablement à sa décision ; que, certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière*

raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ; [...] » (CE, arrêt n°109.684 du 7 août 2002) et que contrairement à ce que la partie requérante prétend, la partie défenderesse n'était nullement tenue d'entendre la partie requérante avant de prendre sa décision, dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige.

En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne peut valablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments liés à la vie familiale et notamment de la nouvelle relation qu'il n'a pas « *eu l'occasion de [le] faire valoir* » dans sa demande d'autorisation de séjour, puisqu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait été informée d'éléments relatifs à la vie familiale de la partie requérante. Il appartient par ailleurs d'actualiser sa demande par la voie de compléments ou par l'introduction le cas échéant d'une nouvelle demande ad hoc.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue l'autre acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante développe un moyen pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe à cet égard que cette disposition n'impose aucunement à la partie défenderesse de procéder à des investigations quant à l'existence d'une vie familiale mais bien de tenir compte d'éléments dont elle aurait connaissance et qui se trouvent au dossier administratif. Il ne saurait y avoir de violation de l'article 74/13 à cet égard. Dès lors, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. Au regard de ce qui précède, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause, et qu'elle a suffisamment et adéquatement motivé la décision querellée.

3.7. Aucun des moyens n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS